

(4) Il crée et établit par arrêté-en-conseil, de nouvelles classes de membres, des caisses de bénéfices mortuaires et de secours et les met en vigueur avec l'approbation, exprimée par vote ou par écrit, des quatre-cinquièmes des membres réunis du Conseil Supérieur, du Conseil Judiciaire et du Conseil Financier.

(5) Il nomme tous les officiers et employés qu'il juge nécessaire. Il fixe et détermine la rémunération ou l'indemnité des officiers, et les salaires des employés, excepté en ce qui concerne les officiers des Conseils locaux et provisoires.

(6) Il est spécialement chargé de l'administration intérieure et extérieure de l'association.

(7) Il révoque, suspend et remplace, pour cause les officiers, les employés, les Censeurs Supérieurs et les Chanceliers Supérieurs.

(8), Il fait toutes transactions financières touchant les placements, les achats et les ventes de meubles et d'immeubles. Il fait tous paiements et déboursés autorisés par le Conseil Financier ou le Comité de Finance et ne peut payer aucune réclamation ni faire aucun déboursé sans leur autorisation.

(9) Il décide des cas de prohibition, de classification des risques, fixe les taux extras en rapport avec iceux.

(10) Il adopte et met en vigueur pour lui-même les règles d'ordre du jour qu'il juge à propos. Il se réunit aux jours fixés par la majorité de ses membres. Sur l'ordre du Président Général, il se réunit en assemblée extraordinaire.

(11) Il arrête, règle et paie les réclamations aux sociétaires invalides.

(12) Il autorise temporairement des réductions dans les honoraires d'admission ; il organise des concours et donne des primes aux concurrents.

(13) Il établit, crée et installe les Conseils locaux et provisoires, ainsi que les bureaux de perception.

(14) Il détermine la substance et la forme du Sceau du Conseil Fédéral et celui des autres Conseils.

(15) Il détermine aussi la forme, la substance et le modèle des insignes et des bandières,

(16) Il décrète la forme et la teneur des polices et des diplômes des sociétaires, des formules de demandes d'admission, d'examen médical, de commissions et de toutes autres formules ou documents, papiers, registres et livres nécessaires à l'administration.

(17) Il fait, approuve ou désapprouve les règles et règlements des conseils inférieurs.

(18) Il a le plein exercice pendant la vacance des pouvoirs et des devoirs attribués au Conseil Fédéral.

(19) Il installe ou ordonne d'installer sur l'ordre du Conseil Fédéral, tout Conseil ou corps établi et constitué par le dit Conseil ainsi que leurs officiers

(20) Il peut pour cause d'urgence, adopter à la majorité de ses membres et à la majorité des membres du Conseil Judiciaire et du Conseil Financier respectivement, des arrêtés-en-conseil ; mais les dits arrêtés n'auront force de loi et effet que s'ils sont revêtus des signatures d'au moins dix membres du Conseil Supérieur et celles de trois Censeurs Supérieurs et de trois Chanceliers Supérieurs, et après promulgation en la manière ordinaire au Bulletin officiel.

(21) Il peut, à la demande des parties intéressées, ordonner à tout Chancelier Supérieur récusé de s'abstenir de siéger dans les causes où sa récusation a été demandée, et lui nommer un substitut temporaire.

(22) Il peut, lorsqu'il y a lieu, exiger de tout officier tenu de fournir des cautions, d'en fournir de nouvelles dans un délai donné, et le suspendre s'il ne se conforme pas à son ordonnance.

(23) Il devra, dans les soixante jours qui suivent l'avis que l'aspirant s'est mis en règle, émettre la police du dit sociétaire et l'expédier au Conseil dont il relève, ou l'adresser au postulant directement.

(24) PERCEPTEURS.—Il nomme des percepteurs où il le juge nécessaire, et les met sous la juridiction des Conseils qu'il juge à propos. Il fixe leur rémunération, leurs pouvoirs, leurs devoirs et leurs responsabilités.

(25) Cependant, l'Exécutif n'aura pas le droit de faire la perception individuelle des membres excepté dans les endroits où il n'y a pas de Conseil ou de Bureau de Perception,

(26) QUORUM.—Le quorum est de cinq membres.

Ajoutez le paragraphe suivant à la clause 57: "Ils reçoivent les avis d'envois d'argent ou de valeurs faits au Trésorier Général.

Clause 62. Biffez tous les mots après "discretion" et remplacez par "de l'Exécutif."

Ajoutez le paragraphe suivant à la clause 62: Restriction.—Au moment de son admission